

COMMUNE : MASSERAC
Membre de¹ : REDON AGGLOMERATION

Mode de scrutin des communes
de moins de 1 000 habitants

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL
MODÈLE A ou B

546 électeurs

242 votants

304 absents

2 votes blancs

3 votes nuls annexée au procès-verbal du recensement général des votes

237 suffrages exprimés

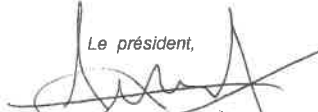
ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

FEUILLE DE PROCLAMATION

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS²

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM (dans l'ordre alphabétique)	Date de naissance (en chiffres)	Nationalité (si ressortissant d'un autre Etat membre de l'UE)	Suffrages obtenus (en chiffres)
M.	Biau Joël	26/10/1949	Française	209
Mme	CHOTARD Christine	17/10/1950	Française	200
M.	CLAUIER Régis	21/09/1980	Française	215
M.	CORDARO Franco	07/03/1955	Française	212
Mme	SOUDIER Ladhia	24/05/1976	Française	210
Mme	GUILLAUX Samaya	08/02/1975	Française	197
M.	HAUCQUET Alan	11/08/1993	Française	214
Mme	JOLYS Anne-Giule	07/05/1980	Française	192
Mme	LAFARGE Stéphanie	09/04/1973	Française	209
M.	LETORT Yann	28/12/1999	Française	211
M.	MASETO Bruno	10/11/1970	Française	208
Mme	PONNIER Priscilla	25/09/1976	Française	191

Fait à MASSERAC le 15 mars 2020

Le président,


Les représentants des candidats,

Les membres du bureau,


¹ Indiquer le nom de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

² Le nombre d'élus ne peut dépasser le nombre de sièges à pourvoir soit :

- pour une commune moins de 100 habitants : sept sièges ;
- pour une commune de 100 à 499 habitants : onze sièges ;
- pour une commune de 500 à 999 habitants : quinze sièges.

Toutefois, en application de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, le conseil municipal est réputé complet après le second tour s'il compte :

- 5 ou 6 membres (au lieu des 7 prévus) dans une commune de moins de 100 habitants ;

- 9 ou 10 membres (au lieu des 11 prévus) dans une commune de 100 à 499 habitants.

COMMUNE : MASSERAC
Membre de¹ : REION AGGLOMERATION

Mode de scrutin des communes
de moins de 1 000 habitants

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL
MODÈLE A ou B

ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

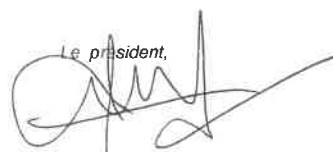
FEUILLE DE PROCLAMATION

annexée au procès-verbal du recensement général des votes

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS²

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM (dans l'ordre alphabétique)	Date de naissance (en chiffres)	Nationalité (si ressortissant d'un autre Etat membre de l'UE)	Suffrages obtenus (en chiffres)
M.	OLIVIE Thierry	06/07/1955	Française	208
M.	PERRIN Thierry	06/11/1973	Française	210
M.	SANCHEZ Fabrice	04/11/1963	Française	210

Fait à MASSERAC, le 15 mars 2020

Le président,


Les représentants des candidats,

Les membres du bureau,



¹ Indiquer le nom de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

² Le nombre d'élus ne peut dépasser le nombre de sièges à pourvoir soit :

- pour une commune moins de 100 habitants : sept sièges ;
- pour une commune de 100 à 499 habitants : onze sièges ;
- pour une commune de 500 à 999 habitants : quinze sièges.

Toutefois, en application de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, le conseil municipal est réputé complet après le second tour s'il compte :

5 ou 6 membres (au lieu des 7 prévus) dans une commune de moins de 100 habitants ;

10 ou 11 membres (au lieu des 11 prévus) dans une commune de 100 à 499 habitants.